

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.438 du 7 mai 2013

A. 204.858/XV-1940

En cause : **la s.a. Le Château de Ramioul,**

ayant élu domicile chez
Me Fr. LEDAIN, avocat,
avenue Blonden 11
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Économie, des Consommateurs
et de la Mer du Nord,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par laquelle la s.a. Le Château de Ramioul poursuit l'annulation de «la décision de refus de hausse de prix datée du 19 mars 2012 et portant la référence E3P02/2012D00792/fb»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me G. LADRIÈRE *loco* Me Fr. LEDAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La partie requérante exploite une maison de repos et de soins, chaussée de Ramioul, 184/1, à 4400 Flémalle, agréée par la Région wallonne.

En application de l'arrêté ministériel du 12 août 2005 portant dispositions particulières en matière de prix pour le secteur des établissements d'accueil pour personnes âgées, les hausses des prix pratiqués dans ces établissements doivent être préalablement autorisées par le ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions.

Dans ce cadre réglementaire, la partie requérante a pratiqué une hausse de prix à partir du 30 novembre 2011, à la suite d'une demande qu'elle avait introduite le 23 septembre 2011 et à laquelle l'autorité n'a pas répondu. Cette demande avait pour objet une augmentation de 1,5 euro par chambre, par journée d'hébergement, ce pour chacun des cinq types de chambres de l'établissement exploité.

Par un courrier recommandé daté du 31 janvier 2012, la partie requérante adresse une nouvelle demande d'autorisation de hausse de prix au service des prix de la direction générale de la régulation et de l'organisation du marché de la partie adverse. Elle sollicite une autorisation de hausse de ses tarifs correspondant à 1,50 euro par jour pour ses chambres doubles avec salle de bains, qui seront entièrement renouvelées. Elle précise que le nouveau prix demandé ne concerne que les nouveaux pensionnaires arrivant dans la maison de repos après les rénovations.

Le 1^{er} mars, cette demande donne lieu à un avis du comité permanent de la commission des prix. Cet avis mentionne notamment ce qui suit :

«[...]»

Hausses demandées: 4,5 %.

Prix en vigueur depuis: 01/03/2012.

Inflation possible si art. 5: 0,00.

Nombre de résidents: 91.

Résultat dernier exercice: 59.927 EUR

Justification de la demande:

Travaux de rénovation à réaliser pour deux types de chambres, uniquement pour les nouveaux entrants.

Avis unanime: refus

Justifié par: résultats d'exploitation positifs, proximité des dernières hausses de tarifs et recettes liées à ces hausses pas encore connues, pas d'éléments chiffrés détaillés justifiant le coût estimé pour les travaux (factures, devis, etc.)».

Le 6 mars, le service des prix de la partie adverse propose au ministre de l'Économie de suivre cet avis et de refuser la hausse demandée «étant donné, notamment, les derniers chiffres d'exploitation positifs mais aussi la proximité des dernières hausses de prix appliquées et l'absence de justificatifs chiffrés venant expliquer le montant des coûts estimés pour les travaux de rénovation».

Par un courrier recommandé du 19 mars 2012, le ministre prend la décision suivante :

«En date du 02/02/12, le Service des Prix a reçu la demande complète de hausse de prix que vous avez introduite en application de l'arrêté ministériel du 12 août 2005 [précité]. Ce dossier a été traité conformément aux dispositions de l'article 2, § 4, de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix.

Toutefois, au vu de la proximité des dernières hausses de prix appliquées, et du fait que les recettes liées à ces hausses ne sont pas encore connues, je vous informe que les tarifs doivent rester inchangés. [...]».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Entre-temps, par un courrier recommandé du 27 février 2012, la partie requérante a notifié à la partie adverse une hausse de ses prix d'hébergement consécutive à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 août 2005 précité. La partie adverse a répondu que la hausse notifiée était supérieure à la hausse autorisée. Le 10 mai, la partie requérante a procédé à une autre notification de hausse «suivant l'indice des prix à la consommation». Par un courrier recommandé du 21 mai, la partie adverse a pris note de ces nouveaux prix, applicables à dater du 28 mai;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours, au motif que la société requérante ne joint à la requête ni la copie de ses statuts publiés au *Moniteur belge*, ni la décision d'ester au Conseil d'État;

Considérant qu'une version coordonnée des statuts de la société requérante est annexée à la requête; que ces statuts disposent notamment en leur article 23 que les «extraits [de procès verbaux du conseil d'administration] à produire en justice [...] sont signés soit par le Président, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs» et en leur article 24 que c'est le conseil d'administration qui a le pouvoir d'intenter toute action en justice; qu'en annexe au mémoire en réplique figure un extrait du procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration tenue le 23 avril 2012, décidant d'introduire un recours devant le Conseil d'État à l'encontre de la décision attaquée, extrait signé par Eric Renard; que la partie requérante joint également à sa réplique la copie d'une publication faite aux annexes du *Moniteur belge* le 31 décembre 2008 établissant que cette personne a la qualité d'administrateur-délégué; que, dès lors, le recours est valablement introduit;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de «l'illégalité quant aux motifs de la décision»; qu'après avoir rappelé les principes du contrôle de légalité, elle soutient en substance que les motifs avancés par l'autorité pour refuser la hausse de prix qu'elle a sollicitée sont dénués de pertinence pour justifier la décision prise; qu'elle fait valoir que l'augmentation de prix sollicitée permettrait d'amortir les travaux de rénovation en dix ans, ce qui selon elle est loin d'être excessif; qu'elle indique encore que cette augmentation est à mettre en lien avec l'amélioration de la qualité du service offert aux personnes hébergées dans son établissement, et que la décision attaquée a pour effet de l'obliger à différer la réalisation de travaux qu'elle envisageait d'effectuer, au détriment de la qualité du séjour de futurs nouveaux pensionnaires; qu'elle ajoute que le motif invoqué par l'acte attaqué n'est en rien en adéquation avec la situation présentée dans sa demande;

Considérant que la partie adverse soutient notamment que le moyen est irrecevable au motif qu'il ne comporte pas de «moyen» au sens de l'article 2 du règlement général de procédure; qu'elle estime que la critique formulée par la partie requérante ne contient ni l'invocation d'une règle de droit que l'acte attaqué aurait violée, ni l'indication de la manière dont cette violation serait intervenue; que, subsidiairement, elle expose les raisons pour lesquelles elle a rejeté la demande de hausse de prix, indiquant qu'elle doit prendre en considération l'intérêt des résidents et que, dans ce cadre, elle peut se fonder sur de récentes hausses de prix dont l'incidence n'est pas encore connue pour décider que les tarifs doivent rester

inchangés; qu'elle fait également valoir que les travaux de rénovation doivent se faire régulièrement après amortissement des travaux précédents, au départ du prix payé par les occupants, et que le prix de location des chambres d'accueil pour personnes âgées comprend une part d'amortissement des travaux précédemment réalisés, cette part permettant de reconstituer progressivement une enveloppe permettant la rénovation;

Considérant que le mémoire en réplique précise que le moyen repose «sur l'illégalité quant aux motifs de la décision et sur l'absence de motivation adéquate (violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs)», tout en précisant que le moyen touche à la légalité interne de l'acte; que la partie requérante écrit que la demande de hausse de prix qui a donné lieu à la décision attaquée ne concernait que les chambres rénovées, alors que les dernières hausses appliquées concernaient quant à elles les chambres non rénovées; qu'elle en déduit que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'enfin, elle soutient qu'il est de l'intérêt des résidents de bénéficier de chambres rénovées, ce qui constitue la contrepartie de l'augmentation tarifaire sollicitée; qu'elle réitère ces arguments dans son dernier mémoire et critique le motif lié au résultat d'exploitation positif, demandant s'il faut être en perte pour faire des investissements; qu'elle fait enfin grief à la partie adverse de n'avoir pas demandé de documents complémentaires quant au coût des travaux;

Considérant que le moyen, tel que formulé dans la requête, est pris de l'illégalité des motifs; que la requête permet de comprendre que la requérante invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, et que la partie adverse a d'ailleurs répondu à cette critique; qu'à cet égard, le moyen est recevable; qu'au contraire, en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est irrecevable en raison de sa tardiveté puisque la violation de cette loi n'est invoquée que dans le mémoire en réplique;

Considérant que l'acte attaqué invoque pour motifs «la proximité des dernières hausses de prix appliquées», et le fait que «les recettes liées à ces hausses ne sont pas encore connues»; que ces motifs ne sont pas inexacts dès lors qu'il ressort du dossier que la société requérante avait augmenté ses tarifs à partir du 30 novembre 2011 et sollicitait par ailleurs, le 27 février 2012, l'augmentation liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation; que par ailleurs, même si ces éléments ne figurent pas dans la motivation formelle de l'acte attaqué, il ressort de l'avis de la commission des prix et de l'administration que la partie adverse a tenu compte des résultats d'exploitation favorables ainsi que du peu d'éléments produits à

l'appui de l'estimation des montants nécessaires aux travaux de rénovation, ces deux remarques évoquant la possibilité pour la requérante de faire face aux coûts de rénovation des chambres sans devoir augmenter à cette fin le prix d'hébergement; que la partie adverse explique également avoir considéré que le prix de location des chambres d'accueil pour personnes âgées comprend une part d'amortissement des travaux précédemment réalisés, permettant de reconstituer progressivement une enveloppe destinée à la rénovation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de pratiquer une augmentation de prix au moment de financer de tels travaux; que l'intérêt des résidents est certes de disposer d'infrastructures améliorées, mais aussi de bénéficier de tarifs stables et raisonnables, et que la partie adverse a pour mission d'y veiller; que les éléments invoqués à l'appui de la décision attaquée ne sont entachés d'aucune erreur manifeste d'appréciation et constituent des motifs légalement admissibles; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept mai deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY